



Décision du Président n° 2024_RESS_183

Thème : Finances

Objet : Fongibilité des crédits n°2 - Budget Général 2024

Pôle : Ressources

Contexte :

L'article L5717-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la fongibilité des crédits qui consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Par délibération n°2024-44 du 26 mars 2024, le conseil communautaire a autorisé le Président à procéder sur le budget général 2024, au titre de la fongibilité des crédits, à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** l'article L5717-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la fongibilité des crédits ;
- VU** la délibération n°2024-44 du Conseil Communautaire du 26 mars 2024 donnant autorisation au Président pour procéder sur le budget général 2024 à la fongibilité des crédits ;
- VU** la délibération n°2024-38 du Conseil Communautaire du 26 mars 2024 relative au vote du Budget Primitif 2024 du budget général ;
- VU** la délibération n°2024-60 du Conseil Communautaire du 4 juin 2024 relative au vote de la décision modificative n°1 du budget général ;
- VU** la décision du Président n°2024_RESS_147 du 25 juin 2024 relative à la fongibilité des crédits n°1 du budget général ;
- VU** la délibération n°2024-78 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2024 relative au vote de la décision modificative n°2 du budget général ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'amender la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections ;

CONSIDÉRANT le respect des seuils de fongibilité :
 Section de fonctionnement :
 Dépenses réelles de fonctionnement : 26 328 857.78 €.
 Limite de fongibilité autorisée (7.5 %) : 1 974 664.34 €
 Section d'investissement :
 Dépenses réelles d'investissement : 23 888 289.78 €.
 Limite de fongibilité autorisée (7.5 %) : 1 791 621.73 €

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

D'autoriser les mouvements de crédits suivants :

Chapitre	Compte	Libellé_compte	Réel/Ordre	SERVICES	Fonction	Mouvement
Dépenses de fonctionnement						
011	60628	Autres fournitures (crème solaire)	Réel	CRBR	4221	+400.00
011	60628	Autres fournitures (crème solaire)	Réel	CRGU	4221	+200.00
011	60623	Alimentation	Réel	CRBR	4221	-5 900.00
011	6184	Organismes de formation	Réel	RH	020	-2 000.00
011	60636	Habillement et vêtements de travail	Réel	Prvsecu	020	+2 000.00
011	6156	Maintenance	Réel	STI	020	+5 300.00
011	65818	Autres redevances pour concessions	Réel	STI	020	-10 000.00
011	6262	Frais de télécommunication	Réel	STI	020	+10 000.00
TOTAL						0.00

ARTICLE 2 :

Préciser que les mouvements de crédits décrits ci-dessus respectent le seuil de fongibilité de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 19 AOUT 2024



Le Président,

Arnaud MURGIA

19 AOUT 2024

Date de publication :

Décision transmise en Préfecture : 19 AOUT 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.